

COMMUNE de CESSY

STATIONNEMENT - DENEIGEMENT

Le Maire de la commune de Cessy,

Vu les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Considérant que le stationnement des véhicules dans l'agglomération de CESSY, peut faire obstacle à l'efficacité du service de déneigement et donc à la sécurité

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N° 103/2010 du 8 octobre 2010 est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2 : Afin d'assurer le déneigement dans les meilleures conditions, tous les véhicules en stationnement (rues, parkings, impasses et lotissements), doivent être déplacés dès qu'il neige.

Article 3 : Le stationnement des véhicules, de nature à gêner les travaux de déneigement, privera les résidants des lieux du déblayement. Ils seront en outre verbalisés.

Article 4 : Les riverains sont tenus d'enlever la neige et le verglas sur les trottoirs, au droit de leur immeuble ou de leur maison individuelle.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de GEX,
- M. Le Responsable du Service Technique
- La Police Municipale,

Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cessy, le 01^{er} décembre 2011

Le Maire,
Christophe BOUVIER

